

Annexe IX

**DÉCISION 2003/9 CONCERNANT LE RESPECT DES OBLIGATIONS  
RELATIVES À LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS**

*L'Organe exécutif,*

*Agissant* en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 1997/2, modifiée en 2001 (document ECE/EB.AIR/75, annexe V), relative à la structure et aux fonctions du Comité de l'application,

1. *Prend note* des volets du sixième rapport du Comité de l'application concernant:
  - a) La suite donnée à la décision 2002/9 de l'Organe exécutif concernant le respect par certaines Parties de leurs obligations relatives à la communication d'informations (EB.AIR/2003/1/Add.1, par. 1);
  - b) Le respect par les Parties de leurs obligations relatives à la communication de données sur les émissions au titre des Protocoles, suivant les informations fournies par l'EMEP (EB.AIR/2003/1/Add.1, par. 3 à 17);
  - c) Le respect par les Parties de l'obligation qui leur est faite de communiquer des informations sur leurs stratégies et leurs politiques en matière de lutte contre la pollution atmosphérique (EB.AIR/2003/1/Add.1, par. 18 à 24);
2. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Luxembourg et l'Ukraine pour s'acquitter de leurs obligations relatives à la communication d'informations au titre des Protocoles relatifs au soufre et aux NO<sub>x</sub>, comme ils avaient été invités à le faire dans la décision 2002/9;
3. *Note* que les données sur les émissions communiquées par les Parties sont de plus en plus exhaustives, mais ne relève aucune amélioration quant au respect des délais;
4. *Rappelle* aux Parties qu'il est important non seulement qu'elles communiquent toutes les données sur les émissions conformément à leurs obligations au titre des Protocoles mais aussi qu'elles soumettent leurs données définitives en temps voulu, afin d'assurer le bon fonctionnement de la Convention;
5. *Note avec regret* que 5 des 11 Parties dont il avait constaté à sa vingtième session, sur la base d'une évaluation de leurs réponses au questionnaire de 2002 sur les stratégies et les politiques, que, contrairement à leur obligation, elles n'avaient pas encore communiqué d'informations sur leurs stratégies et politiques, ne respectent toujours pas cette obligation;
6. *Rappelle* aux cinq Parties en question – Luxembourg, Communauté européenne, Estonie, France, Espagne – combien il est important de rendre compte des stratégies et politiques appliquées pour réduire la pollution atmosphérique comme l'exigent les Protocoles;

7. *Demande:*

a) Au Luxembourg de s'acquitter de l'obligation qui lui est faite de rendre compte de ses stratégies et politiques au titre du Protocole de 1985 relatif au soufre, du Protocole de 1988 relatif aux NO<sub>x</sub>, du Protocole de 1991 relatif aux COV et du Protocole de 1994 relatif au soufre;

b) À la Communauté européenne de s'acquitter de l'obligation qui lui est faite de rendre compte de ses stratégies et politiques au titre du Protocole de 1988 relatif aux NO<sub>x</sub> et du Protocole de 1994 relatif au soufre;

c) À l'Estonie d'achever de rendre compte de ses stratégies et politiques au titre du Protocole de 1988 relatif aux NO<sub>x</sub> et du Protocole de 1991 relatif aux COV;

d) À la France d'achever de rendre compte de ses stratégies et politiques au titre du Protocole de 1991 relatif aux COV;

e) À l'Espagne d'achever de rendre compte de ses stratégies et politiques au titre du Protocole de 1991 relatif aux COV;

et, à cet égard, de communiquer, dès que possible et au plus tard le 6 février 2004, toutes les informations manquantes;

8. *Prie* le Comité de l'application d'examiner les progrès accomplis par les Parties susmentionnées en ce qui concerne la communication d'informations sur leurs stratégies et politiques et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-deuxième session.